

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SA-2087

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Syndicat interhospitalier de Corbie
Mise en demeure

ARRÊTÉ du 13 janvier 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 autorisant le Syndicat Interhospitalier de Corbie, siège social : 35 rue Gambetta à CORBIE (80800) à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de CORBIE, 35 rue Gambetta;

Vu le rapport en date du 18 décembre 2003 de l'inspection des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 29 décembre 2003 constatant d'une part, le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1989 précité et d'autre part, l'augmentation de la capacité de traitement du linge sale sans autorisation préalable;

Considérant que le Syndicat Interhospitalier dispose désormais d'une capacité de lavage de 13 tonnes de linge sale par jour au lieu de la capacité de 5 tonnes par jour initialement autorisée; cette augmentation de 150 % de la capacité de traitement du linge constitue une modification notable en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que le Syndicat Interhospitalier ne respecte pas certaines dispositions des articles 10 et 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1989 concernant notamment la conformité des installations électriques et l'accès aux moyens de secours ainsi que la réalisation du plan d'opération interne ;

Considérant que ces non conformités sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement , en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions , conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Interhospitalier de Corbie de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

Le Syndicat Interhospitalier de Corbie, siège social : 35, rue Gambetta à CORBIE (80800), est mis en demeure, **sous un délai de trois mois à partir de la présente notification**, de régulariser la situation administrative de sa blanchisserie en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés ci-dessus, le Syndicat Interhospitalier de Corbie est mis en demeure :

↳ **Dans un délai d'une journée suivant la notification du présent arrêté :**

De se conformer aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 relatif aux règles d'exploitations :

« [...] *Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. [...]* »

↳ **Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté :**

De se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 relatif aux circuits et matériels électriques :

« *Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NF C 15100 pour la basse tension, et NF C 13100 et NF C 13200 pour la haute tension.*

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux atmosphères explosives ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. »

A l'issue des mises en conformités correspondantes, l'exploitant adressera au préfet, dans un délai n'excédant pas trois mois, un nouveau rapport de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques réalisé par un organisme indépendant.

↳ **Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :**

De se conformer aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 relatif aux règles d'exploitations :

« [...] L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise. Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un Plan d'Opération Interne sera établi en liaison avec les services concernés. Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations, et de l'Environnement. [...] »

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente injonction ne préjugent pas des suites qui seront réservées aux éventuelles démarches engagées par l'exploitant en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Le Syndicat Interhospitalier de Corbie est invité à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Corbie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Interhospitalier de Corbie.

Amiens, le 13 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Signé : Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. COTTEAUX".

Marc COTTEAUX